

DELIBERATION ARDP N° 2014-06

RELATIVE A LA DECISION N° 2014-06 DU CSMP

**Modifiant la décision exécutoire n° 2011-02 relative à l'assortiment des titres
servis aux points de vente de presse**

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, notamment ses articles 17, 18-6 (2°) et 18-13 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 11 ;

Vu la transmission par le Président du CSMP de la décision n° 2014-06 modifiant la décision exécutoire n° 2011-02 relative à l'assortiment des titres servis aux points de vente de presse, adoptée par le CSMP le 30 septembre 2014, et du rapport de présentation de cette décision, ensemble les pièces du dossier reçues au siège de l'ARDP le 15 octobre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 18-6 de la loi n° 47-585 susvisée: « Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : 1° Détermine les conditions et les moyens propres à garantir une distribution optimale de la presse d'information politique et générale, dans le respect des articles 1^{er} et 2 ; / 2° Fixe pour les autres catégories de presse, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, les conditions d'assortiment des titres et de plafonnement des quantités servis aux points de vente (...)» ;

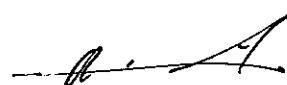
Considérant que la décision n° 2014-06 susvisée a fait l'objet d'une consultation des organisations professionnelles concernées régulière ; qu'elle relève des compétences du Conseil supérieur des messageries de presse ; qu'elle n'appelle pas d'observation particulière de l'ARDP ;

DECIDE:

1. La décision n° 2014-06 du Conseil supérieur des messageries de presse du 30 septembre 2014 est rendue exécutoire.
2. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 3 novembre 2014

Le Président



Roch-Olivier MAISTRE